

CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Pour le règlement des factures du Périscolaire

Le contrat de prélèvement automatique est établi

Entre

La Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, représentée par son Président, Monsieur Dominique CHARLOT, agissant en vertu de la délibération du 9 mars 2017, portant règlement de prélèvement automatique des factures du Périscolaire.

Et	
□ Madame	□ Monsieur
NOM :	
	VILLE :
Tél.:	Email :
Il est convenu ce qu	ıi suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les familles bénéficiaires du service « Périscolaire » peuvent régler leur facture par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA. Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur la facture.

2. AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte, fixé au 15 de chaque mois. Le montant prélevé sur le mois correspond aux consommations du mois précédent (exemple : prélèvement le 15 octobre pour les consommations du mois de septembre).

Le détail de ces consommations est disponible sur votre facture.

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale dois se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la direction.

Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Si l'envoi a lieu après le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.



4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la direction.

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, un rappel sera adressé sur la facture du mois suivant. A défaut de paiement après rappel, la facture sera mise en recouvrement par le Trésor Public.

7. FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement sur l'année scolaire pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la direction par lettre simple avant le 30 juin de chaque année et aura soin d'en informer la banque.

8. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignements concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Président.

Tout recours amiable est à Monsieur le Président – 2 Rue du Serein BP65 89800 Chablis ; le recours amiable ne suspend pas le délai de saisine des juridictions compétentes.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

Selon la nature de la créance :

- Le Tribunal Administratif (majorité des cas)
- Le Tribunal d'Instance si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Bon pour accord de prélèvement	automatique
A Chablis	-
Le	

Le Président, Dominique CHARLOT

Le Redevable



2